



ARRETE N° 2022/22

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune De Bailly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux suivants :

- Le chemin de Villepreux à Versailles
- Le chemin des Princes
- Le chemin des Moulineaux
- Le chemin de Maltoute
- L'avenue de Bailly à Versailles
- Le chemin le long de la voie ferrée

Considérant que la circulation des véhicules moteurs sur ces chemins ruraux est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 078-217800432-20220519-2022_22A-AR

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins ruraux suivants :

- Le chemin de Villepreux à Versailles
- Le chemin des Princes
- Le chemin des Moulineaux : Circulation à moteur autorisée depuis le croisement du chemin avec la route de Fontenay jusqu'au bout du hameau des Moulineaux. Une signalisation sera mise en place.
- Le chemin de Maltoute
- L'avenue de Bailly à Versailles
- Le chemin le long de la voie ferrée

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de service/d'entretien de ces chemins et abords ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly

Bailly, le 19 mai 2022



Jacques ALEXIS
Maire de BAILLY

ANNEXE : Plan des chemins et voies

